



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2015

- Compte de gestion 2014
- Compte administratif 2014
- Affectation des résultats 2014
- Taux des contributions directes
- Approbation des budgets primitifs 2015
- Subvention OGEC école Sainte-Marie
- Avancements de grade
- Indemnisation horaire des travaux supplémentaires occasionnés par l'organisation des élections départementales

COMPTE DE GESTION 2014

La commune de L'HUISSERIE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-31,
Considérant qu'après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2013 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des recettes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Qu'après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes élus et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Article 1

Le conseil municipal statue :

- sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014,
- sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- sur la comptabilité des valeurs inactives.

Article 2

Le conseil municipal arrête le compte de gestion de l'exercice 2014 dressé par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelant ni observations ni réserve de sa part.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le maire,

COMPTE ADMINISTRATIF 2014

La commune de L'HUISSERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du Compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte administratif et du Compte de gestion ;

Vu le Compte de gestion de l'exercice 2014 dressé par le Comptable ;

Délibérant sur le Compte administratif de l'exercice 2014 dressé par l'Ordonnateur, après s'être fait présenter le Budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

DELIBERE

Article 1

Le conseil municipal lui donne acte de la présentation faite du Compte administratif.

Article 2

Il constate les identités de valeurs avec les indications du Compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Article 3

Il arrête les résultats suivants du Compte administratif 2014 tels que résumés ci-dessous :

- un excédent de fonctionnement de : 547 474.36 €
- un excédent d'investissement de : 922 462.36 €
- soit un excédent total de : 1 469 936.72 €

Article 4

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le maire,

AFFECTATION DES RESULTATS 2014

La commune de L'HUISSERIE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu les instructions budgétaires M14 et M4,

Considérant qu'il est nécessaire d'affecter les résultats de la section de fonctionnement,

DELIBERE

Article 1

Le résultat de la section de fonctionnement se décompose ainsi :

	résultat antérieur	résultat exercice 2014	résultat global 2014
budget principal	782 050.93	547 474.36	547 474.36
budget eau	104 769.05	-36 748.56	68 020.49
budget assainissement collectif	19 895.07	25 577.50	45 472.57
budget assainissement automone	227.19	-2.39	224.80
budget lotissement la Perrine	-64 136.00	67 636.00	3 500.00
budget production électricité	5 445.31	-1 166.96	4 278.35

Pour le budget principal, La somme de 782 050,93 € en 2013 a été affectée en investissement pour le budget 2014.

Article 2

Le résultat global de l'exercice 2014 est affecté comme suit

	1068 "excédent de fonctionnement capitalisés"	002 "résultat de fonctionnement reporté
budget principal	534 950	12 524.36
budget eau	0	68 020.49
budget assainissement collectif	0	45 472.57
budget assainissement automone	0	224.80
budget lotissement la Perrine	0	3 500.00
budget production électricité	0	4 278.35

Article 3

Le résultat de la section d'investissement se décompose ainsi et sera affecté au 001.

budget principal	1 726 065.51
budget eau	150 950.64
budget assainissement collectif	26 696.20
budget assainissement automone	0.00
budget lotissement la Perrine	-307 666.26
budget production électricité	-2 555.33

Article 4

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le maire,

TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

La commune de L'Huisserie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-1,

Considérant que la situation financière de la commune et la maîtrise des dépenses permettent de ne pas augmenter le taux des contributions directes,

DELIBERE

Article 1

Pour l'année 2015, le taux des contributions directes sont identiques à ceux de 2014.

Les taux sont les suivants :

Taxe d'habitation 14,08%,

Taxe foncière sur les propriétés bâties 24,14 %,

Taxe foncière sur les propriétés non bâties 37,22%.

Article 2

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

APPROBATION DES BUDGETS PRIMITIFS 2015

La commune de L'Huisserie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2311-1 et suivants,

Vu le débat d'orientations budgétaires organisé le 30 janvier 2015,

DELIBERE

Article 1

Le projet du budget primitif pour 2015 est approuvé.

Article 2

Les différents budgets se présentent de la manière suivante :

	recettes	dépenses
Budget principal		
investissement	5 263 842.44	5 263 842.44
fonctionnement	3 865 437.36	3 865 437.36
Eau		
investissement	218 432.64	218 432.64
fonctionnement	602 770.49	602 779.49
Perrine		
investissement	5 661 166.26	5 661 166.26
fonctionnement	7 417 000.00	7 417 000.00
Assainissement		
investissement	111 046.20	111 046.20
fonctionnement	289 522.57	289 522.57
Asst autonome		
investissement	0.00	0.00
fonctionnement	424.80	424.80
Electricité		
investissement	6 990.72	6 990.72
fonctionnement	5 663.94	5 663.94

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le maire

LIGNE DE CREDIT OGECE ECOLE SAINTE MARIE

La commune de L'HUISSERIE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le code de l'éducation,

Considérant que chaque collectivité territoriale est tenue de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles privées dans les mêmes conditions qu'elles participent aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques,

DELIBERE

Article 1

La subvention, conformément au protocole, est établie de la manière suivante :

- enfant de maternelle : coût d'un enfant de l'école publique multiplié par le nombre d'enfants résidents inscrits à la rentrée 2014/2015, soit $186,01 \times 71 = 13\,207$ €
- enfant du primaire : coût d'un enfant de l'école publique multiplié par le nombre, soit $180,30 \times 72 = 12\,981,6$

- calcul des frais de personnel ATSEM et entretien

Coût du personnel d'un ATSEM de l'école publique : $98\,699,78 / 3,5$ postes = 28 200 €. Multiplié par le nombre d'ASEM de l'école Sainte-Marie : 56 400 €.

Article 2

Le montant de la ligne de crédit à l'école Sainte-Marie pour l'année 2015 est de 82 589 €.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le maire,

INDEMNISATION HORAIRE DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES POUR L'ORGANISATION DES ELECTIONS DEPARTEMENTALES

Les heures supplémentaires effectuées par les agents en dehors des heures normales de service des élections peuvent être récupérées ou indemnisées sous formes d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Il vous est proposé de verser les indemnités correspondantes aux agents qui participeront, les 22 et 29 mars prochain, à l'organisation des élections départementales. Les agents pourront choisir entre l'indemnité et la récupération des heures.

La commune de L'HUISSERIE,

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret le décret 2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales peut être assurée :

- en Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents attributaires de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS),
- en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents qui ne peuvent prétendre à l'IFTS.

DELIBERE

Article 1

Il est décidé d'accorder des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents qui participeront, les 22 et 29 mars prochain, à l'organisation des élections départementales.

Les agents employés à temps complet percevront les IHTS selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice, et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 précité.

Les agents employés à temps non complet percevront des IHTS rémunérées en heures complémentaires basées sur le traitement, sans majoration de dimanche ou de nuit dans la limite de la durée légale du travail. Au-delà, les agents à temps non complet percevront des IHTS selon les mêmes conditions que les agents à temps complet.

Les agents attributaires de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) pourront percevoir une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

Le maire procédera aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections.

Article 2

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le maire,

AVANCEMENTS DE GRADE

La commune de L'HUISSERIE,

Vue le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

DELIBERE

Article 1

Les avancements de grades pour l'année 2015 sont les suivants

grade actuel	grade futur	
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	adjoint technique principal de 1ère classe	11/10/2015
Adjoint territorial d'animation de 1ère classe	adjoint territorial d'animation ppal de 2ème classe	05/03/2015

Article 2

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget primitif.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le maire,